

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 197/2026

Réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax les thermes

Circulation et stationnement interdit

11 Rue Marcaillou à la fin de la rue Gaspard ASTRIE

Le maire de la commune de AX LES THERMES,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1 et suivant ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
Vu le code pénal ;
VU les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique ;
VU la demande en date du 21/09/2026 par laquelle l'Association des Commerçants d'Ax – place ROUSSEL – 09110 AX LES THERMES, sollicite l'autorisation temporaire d'occupation sur le domaine public communal en vue d'organiser un défilé de mode sur le domaine public ;

Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 21/09/2026, présenté par l'Association des Commerçants d'Ax

Considérant que l'organisation d'événements culturels contribue au dynamisme économique et à l'animation de la commune

Considérant qu'il convient de concilier le développement des activités culturelles avec la tranquillité publique et le respect du voisinage ;

Considérant que des mesures d'encadrement sont nécessaires pour prévenir les nuisances sonores et garantir la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'interdiction

Le 10 Octobre 2026, du N° 11 rue Marcaillou jusqu'à la fin de la rue Gaspard ASTRIE, la circulation et le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 19h00.

Conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Périodes et horaires

- La manifestation commencera à partir de 16h00 pour une libération des voies à 19h00
- Les déchets seront interdits sur la voie publique et seront enlevés en fin de journée.

Article 3 : Mesures de sécurité

Afin de garantir la sécurité des lieux durant la manifestation, la borne automatique du pont du couzillou sera fermée durant la manifestation.

4 barrières Vauban seront à disposition de l'Association des Commerçants d'Ax, afin de verrouiller toute intrusion de véhicule, aussi bien en amont qu'en aval de la manifestation.

L'accès aux véhicules d'intérêt généraux devra être assuré en toute circonstance durant la durée de la manifestation,

Article 4 : Responsabilités et assurances

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée et caractère précaire

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal pour la période définie à l'article 2.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 7 : Suspension et retrait

La présente autorisation peut être suspendue et retirée sur simple demande de Monsieur le Maire d'Ax les thermes, pour des motifs de sécurité ou d'une manifestation organisée par la ville qui viendrait télescoper l'organisation du défilé

Article 8 : Sanctions

Tout manquement à ces dispositions entraînera immédiatement, de plein droit et sur simple injonction, l'annulation du présent arrêté, sans dommages ou intérêts pour le bénéficiaire de cette autorisation

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 10 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Article 11 : Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes

Fait à AX-LES-THERMES, le 28 septembre 2026

Le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain



ANNEXE

Plan en annexe de la partie interdite à la circulation et au stationnement

